

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: X, X

Partie défenderesse: État belge

Dispositif

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas), tel que modifié par le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, doit être interprété en ce sens qu'une demande de visa à validité territoriale limitée introduite par un ressortissant d'un pays tiers pour raisons humanitaires, sur la base de l'article 25 de ce code, auprès de la représentation de l'État membre de destination, située sur le territoire d'un pays tiers, dans l'intention d'introduire, dès son arrivée dans cet État membre, une demande de protection internationale et, par suite, de séjourner dans ledit État membre plus de 90 jours sur une période de 180 jours, ne relève pas de l'application dudit code, mais, en l'état actuel du droit de l'Union européenne, du seul droit national.

(¹) JO C 38 du 06.02.2017

Pourvoi formé le 14 novembre 2016 par TVR Italia Srl contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 9 septembre 2016 dans l'affaire T-277/16 — TVR Italia/EUIPO

(Affaire C-576/16 P)

(2017/C 144/19)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: TVR Italia Srl (représentant: F. Caricato, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle

Par ordonnance du 2 mars 2017, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné TVR Italia Srl à supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 29 décembre 2016 par Guccio Gucci SpA contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 11 octobre 2016 dans l'affaire T-753/15, Guccio Gucci SpA/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-674/16 P)

(2017/C 144/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Guccio Gucci SpA (représentants: V. Volpi, P. Roncaglia, F. Rossi, N. Parrotta, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle; Guess? IP Holder LP

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- condamner l'EUIPO aux dépens exposés par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure;
- condamner Guess aux dépens exposés par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

1. Par le présent recours, Guccio Gucci S.p.A. (ci-après «Gucci» ou la «requérante») demande à la Cour de justice d'annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (troisième chambre) dans l'affaire T-753/15 (l'«arrêt attaqué»), par lequel le Tribunal a rejeté le recours de Gucci contre la décision de la quatrième chambre de recours du 14 octobre 2015 dans l'affaire R 1703/2014-4, qui avait réformé la décision de la division d'opposition du 1^{er} juillet 2014 accueillant l'opposition de Gucci à l'encontre de la désignation de l'Union de l'enregistrement international n° 1090048, dans la classe 9 (la «marque attaquée»), au nom de Guess? IP Holder L.P. (ci-après «Guess»).
2. Le présent recours vise à établir que le Tribunal a commis une erreur en concluant que les motifs de refus prévus à l'article 8, paragraphe 1, sous b), et à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009⁽¹⁾ du Conseil du 26 février 2009, avant modification (ci-après le «règlement MC») ne s'appliquent pas à la marque attaquée. En particulier, le Tribunal a clairement dénaturé les faits et les éléments de preuve qui lui étaient soumis lors de son appréciation de la similitude entre les signes en conflit et, en conséquence, a appliqué de manière erronée tant l'article 8, paragraphe 1, sous b), que l'article 8, paragraphe 5, du règlement MC; et il n'a pas motivé l'arrêt attaqué.
3. Le Tribunal a exclu la similitude entre les marques en conflit sur la base de la supposition que le public pertinent [...] ne percevra pas dans la marque [attaquée] la lettre majuscule «G», représentée par les marques antérieures, mais plutôt un motif ornemental abstrait. Au demeurant, eu égard à la stylisation du signe et au fait que ses éléments sont entrelacés ou reliés, il pourrait être perçu aussi bien comme reproduisant des lettres stylisées, telles que la lettre majuscule «X» ou la lettre «e», que comme une combinaison de chiffres et de lettres, tels que le chiffre «3» et la lettre «e» (voir, à cet égard, point 32 de l'arrêt attaqué). Cette supposition est le point crucial de l'arrêt attaqué, ayant conduit le Tribunal à exclure une quelconque similitude entre les marques en conflit et, en conséquence, l'applicabilité de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement MC dans la présente affaire.
4. Toutefois, la supposition susmentionnée est manifestement erronée. Cela ressort de manière évidente des documents déposés dans l'affaire qui montrent clairement que le public pertinent perçoit bien les lettres majuscules «G» dans la marque attaquée, selon les résultats d'un sondage sur la perception par le public de la marque attaquée produit par Gucci. Cette dénaturation manifeste des faits et des éléments de preuve a affecté l'appréciation faite par le Tribunal de la requête de Gucci: si le Tribunal avait admis que le public pertinent — ou, à tout le moins, une partie dudit public — percevrait la marque attaquée comme une combinaison de lettres majuscules «G», il n'aurait pas pu exclure la similitude entre les marques en conflit et, par conséquent, l'applicabilité tant de l'article 8, paragraphe 1, sous b), que de l'article 8, paragraphe 5, du règlement MC.
5. En outre, le Tribunal a méconnu son obligation de motiver ses arrêts parce qu'il a complètement ignoré le sondage susmentionné lors de son appréciation, sans fournir une quelconque motivation, pas même implicitement, permettant de comprendre pourquoi il a ignoré cet élément de preuve crucial.
6. À la lumière de ce qui précède, la requérante demande à la Cour de justice d'annuler l'arrêt attaqué et de condamner tant l'EUIPO que Guess aux dépens exposés par la requérante dans le cadre de la présente procédure.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) JO 2009, L 78, p. 1.